

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 16 août 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de micro-centrale de La Praz
sur la Bonne, commune de Valjouffrey
Dossier présenté par Valhydrau
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\38\avis_ouvrages_hydroelectricite\2012\Amenagement_hydro_Valjouffrey\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement hydroélectrique sur la commune de Valjouffrey est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 18 juin 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 18 juin 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à créer un aménagement hydroélectrique dit de La Praz, sur la Bonne à Valjouffrey. Il s'agit plus précisément de remettre en service et de valoriser énergétiquement l'ancienne microcentrale municipale de Valjouffrey, aménagement construit en 1925 mais non utilisé depuis 1958. Les différents ouvrages constitutifs du projet seront situés sur la commune de Valjouffrey :

- une prise d'eau en amont du hameau des Ségouins,
- une conduite forcée dont le tracé passe en rive gauche de la rivière, d'une longueur d'environ 1 000 mètres,
- un bâtiment abritant la centrale de production d'électricité.

L'aménagement aura pour objectif de produire de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation. La durée de l'autorisation sollicitée par le pétitionnaire est de 50 ans.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'état initial présente et développe l'ensemble des thématiques attendues.

La prise d'eau se situe sur la Bonne, cours d'eau de montagne à régime pluvio-nival. La Bonne fait partie de l'inventaire des réservoirs biologiques recensés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2010-2015. Elle est considérée en bon état au regard des critères de caractérisation de la Directive cadre sur l'eau. En outre, la Bonne est actuellement classée au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement. Le tronçon court-circuité fait partie du linéaire de la Bonne proposé au classement de la liste 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement. La prise se situera à l'amont immédiat d'une succession de ressauts naturels. La portion aval du tronçon court-circuité présente une pente plus douce d'environ 3%, plus favorable à la libre circulation piscicole.

Le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 n°3830 « Massif de l'Oisans » et en périphérie de la zone Natura 2000 FR8201751 « Massif de la Muzelle en Oisans - Parc des Ecrins ». Le projet fait partie de la zone d'adhésion du Parc national des Ecrins. L'emprise de la conduite forcée s'intègre dans le tracé d'un chemin rural existant.

De l'analyse de l'état initial dans son ensemble il ressort que le projet est susceptible d'impacter principalement le milieu aquatique, d'une part en modifiant l'hydrologie du tronçon court-circuité avec un impact sur les surfaces mouillées, notamment sur la partie aval du tronçon court-circuité, d'autre part en interrompant la continuité écologique, piscicole et sédimentaire. Or, ce dernier point rendrait le projet de micro-centrale incompatible avec le classement de la Bonne sur la liste 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Méditerranée 2010-2015 et du programme de mesures associées. Les orientations fondamentales et les dispositions concernées par le projet sont précisées, la justification de la compatibilité est détaillée. Le programme de mesures du SDAGE décliné au niveau du sous-bassin versant « Drac Aval » comporte trois mesures relatives à l'altération de la continuité écologique :

- 3C02 : définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés ;
- 3C11 : créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison ;
- 3C12 : créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison.

Le projet est implanté dans la masse d'eau « la Bonne en amont du barrage de pont haut » (FRDR.345), jugée en bon état et dont l'échéance de l'objectif de bon état est affichée en 2015. L'étude d'impact démontre que le projet, de par ses caractéristiques, est d'une part compatible avec le SDAGE 2010-2015, d'autre part cohérent avec les actions du programme de mesures.

Au titre du classement sur la liste 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement du tronçon de la Bonne court-circuité par le projet, ce dernier ne doit pas générer de nouvel obstacle à la continuité écologique. Ainsi, le projet ne doit pas entraîner une rehausse du seuil existant sous peine de rendre le projet incompatible avec le projet de classement.

2.3 Justification du projet

Le projet tel que présenté ne fait pas l'objet de variantes techniques. Toutefois, le projet a évolué, notamment quant à son implantation et en matière de débit réservé, afin d'en minimiser l'impact.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par le code de l'environnement. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les impacts ont été étudiés pour les différentes phases de mise en œuvre du projet.

L'impact de l'aménagement sur le tronçon court-circuité a été correctement abordé. Le recours à la méthode dite « microhabitats » a permis une interprétation correcte de la surface pondérée utile du tronçon court-circuité.

Pour tous les stades de développement des salmonidés, la surface pondérée utile garantissant l'équilibre du peuplement piscicole est raisonnablement atteinte avec un débit égal au QMNA5.

Le pétitionnaire a ainsi pu prendre en compte les impacts potentiels du projet et faire évoluer son projet en vue d'une minimisation de l'impact. L'emplacement de la prise d'eau a été revu et les dispositifs retenus l'ont été afin de respecter la continuité écologique (montaison, dévalaison, transit sédimentaire). La globalité des impacts du projet est prise en compte, y compris en ce qui concerne le tracé de la conduite forcée.

Ce projet n'apparaît pas susceptible de dégrader la Bonne. Il peut être considéré comme respectant les exigences du L. 214-17 au regard :

- des modalités de gestion de l'aménagement pour le transit sédimentaire : la prise de type clapet permettra de laisser transiter le transport solide ; l'orifice de fond limitera le dépôt de sédiments fins au droit de la prise ;
- des dispositifs de montaison et de dévalaison pour la continuité piscicole. Les caractéristiques techniques de ces dispositifs devront être validées avant leur réalisation pour s'assurer de leur efficacité. L'enjeu dévalaison est prépondérant par rapport à la montaison en raison du positionnement de la prise à l'amont immédiat d'infranchissables piscicoles naturels.

Concernant le tracé de la conduite forcée, la position sous le chemin rural limitera les incidences sur le milieu naturel.

Deux mesures complémentaires sont proposées par le pétitionnaire :

- l'établissement d'une connexion entre les sources de la Chalp et le cours d'eau La Bonne permettra de reconnecter une annexe aquatique intéressante (zone de frayères).
- la destruction de l'ancien seuil, au droit duquel le pétitionnaire envisageait initialement de construire sa prise, est également une mesure pertinente.

Quant à l'analyse des enjeux sur l'environnement humain, le projet n'aura pas d'impact sur la consommation en eau potable. Les nuisances sonores provenant de la prise d'eau et de la centrale de

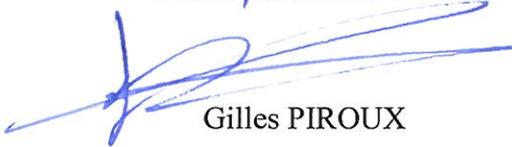
production d'électricité sont évoquées dans le dossier. Compte tenu de l'éloignement des habitations et du niveau sonore initial fortement marqué par les bruits d'écoulement du torrent, il n'est pas apparu nécessaire au pétitionnaire de réaliser une étude acoustique. Cette position apparaît recevable.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact a identifié les enjeux induits par le projet micro-centrale de La Praz sur la Bonne dans toutes leurs composantes, en particulier sur le milieu aquatique. Ces enjeux sont ensuite pris en compte dans l'analyse des impacts et la proposition de mesures d'accompagnement proportionnées. Ainsi, l'étude d'impact se présente comme pertinente et globalement satisfaisante.

La mise en place d'un débit réservé calé sur le débit de référence d'étiage, la pose d'une vanne pouvant s'abaisser progressivement en fonction des débits de crue, l'amélioration du dispositif empêchant la pénétration des poissons dans le canal d'amenée, constituent des mesures pertinentes d'adaptation du projet par rapport aux exigences de fonctionnalité du réservoir biologique. En outre, le déplacement du nouveau barrage au niveau de la rupture de pente en aval proche de l'ancien ouvrage devrait permettre de préserver une surface non négligeable de frayères pour une production électrique équivalente. L'équilibre entre production d'énergie renouvelable et moindre impact environnemental est recherché par le présent projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX